

## Arrêt

n° 188 778 du 22 juin 2017  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

Représenté pour les besoins de la cause par son tuteur, x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par x, agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BENKHELIFA loco Me V. NEERINCKX, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTTREPPE loco Me V. NEERINCKX, avocat, ainsi que par son tuteur Paul VAN MEERSSCHE et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 20 janvier 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie. Vous provenez de Shkodër. Le 30 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en tant que personne mineure étrangère non accompagnée, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes l'aîné d'une famille de deux enfants. Depuis que vous êtes petit, votre père souffre de troubles psychiques, restant à la maison et se montrant agressif vis-à-vis de vous, ce qui vous empêche d'étudier correctement. Votre père vous empêche aussi régulièrement de sortir avec vos amis. Votre vie vous devient insupportable en raisons des mauvais comportements de votre père, et vous décidez donc de quitter l'Albanie et de venir en Belgique.*

*Vous apportez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : une copie de votre passeport, une attestation médicale concernant votre père datant du 31 juillet 2015, et une attestation médicale datant du 18 juin 2015, délivrée par la sécurité sociale albanaise selon laquelle votre père remplit les conditions pour bénéficier d'un revenu d'invalidité à partir du 1.7.2015 jusqu'au 1.7.2016.*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il ressort en effet de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur le fait que vous ne supportez plus les troubles mentaux de votre père, dont vous dites qu'il souffre d'une dépression, ce qui vous empêche selon vos dires de vivre et étudier normalement. Vous apportez à l'appui de vos déclarations une attestation médicale précisant que votre père souffre d'un retard mental modéré et de troubles schizophréniques psychotiques. Vous affirmez que, dû à sa maladie, il parle et rit en lui-même (CGRA 03/10/16, p.4, CGRA 20/12/2016 pp.4-5) et qu'il s'énerve de temps en temps, devenant violent avec vous, votre frère et vous frappant, même devant vos copains (*ibid.*). Cependant, tout en tenant compte de votre jeune*

âge et de votre niveau d'éducation, les nombreuses faiblesses de votre récit m'empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme suffisamment graves, et vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie.

Premièrement, en ce qui concerne les violences que vous dites subir de la part de votre père, notons que dans vos déclarations, vous reconnaissiez vous-même qu'elles sont insuffisamment graves pour qu'elles puissent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves à votre personne. En effet, sur les événements violents que vous auriez subis, vous avez été questionné de nombreuses fois sur ce que vous avez concrètement vécu, et vos réponses restent cantonnées à des propos généralisants et souvent confus, et ne me permettent aucunement de me rendre compte d'une crainte personnelle en votre chef. Ainsi, lors de votre récit libre, vous dites que votre père était violent vis-à-vis de vous, qu'il ne vous laissait pas étudier ou voir vos amis (CGRA 03/10/16, p.3 ; CGRA 20/12/2016, p.4), sans en dire davantage. Puis, amené à vous expliquer de manière plus détaillée, vous relatez que votre père s'énervait, vous criait dessus, vous punissait et vous frappait, parfois devant vos copains (CGRA 03/10/16, p.4 ; CGRA 20/12/2016 pp.4-5). Appelé à détailler vos problèmes avec votre père, vous vous contentez de répéter la même chose, que lorsque vous étiez en train d'étudier il venait vous crier dessus et vous frappait, et que vous n'en pouviez plus (CGRA 03/10/16, p.5 ; CGRA 20/12/2016 p.7). Questionné sur la fréquence de ces incidents, vous répondez vaguement que cela s'est produit plusieurs fois (*ibid.*). Invité à détailler encore, concrètement, comment a évolué votre relation avec votre père, et sur ce qui se passait suite à vos disputes, vous évoquez des tentatives de discussions où vous essayiez de le raisonner, ce qui fonctionnait de temps en temps (CGRA 03/10/16, p.6 ; CGRA 20/12/2016 pp. 7-8).

Puis, lorsqu'il vous est demandé de décrire la relation de votre père avec votre frère et votre mère et de leurs réactions par rapport à ses colères liées à sa maladie, vous tenez des propos presque atténuants selon lesquels « parfois ça allait bien parfois la même chose que moi », « ils parlent entre eux ils essayent de le calmer » et « ma maman essaye de le calmer mais parfois ils se disputent aussi » (CGRA 03/10/2016 p.6 ; CGRA 20/12/2016 pp.3-5-6-8). Invité à décrire le comportement de votre père vis-à-vis de votre mère, vous déclarez que « parfois ils se disputent, maman essaye de le calmer et ils font du bruit » (CGRA 20/12/2016). Lorsqu'il vous est demandé de détailler encore plus les faits et gestes de votre père lors de ces disputes, vous répétez qu'il fait du bruit mais que votre mère arrive parfois à le calmer (*ibid.*). Invité à décrire la violence verbale et physique dont il ferait preuve envers votre maman, vous dites qu'il la traite parfois de conne et de folle (CGRA 20/12/2016 p.6), et qu'il lui est arrivé à trois ou quatre reprises de frapper votre mère sur l'épaule ou sur le dos. Vos propos confus au fil des questions, m'empêchent d'établir clairement que vous et votre famille avez vécu des violences domestiques graves. Vos propos généraux et votre incapacité à fournir des détails sur des événements qui vous auraient marqués profondément jusqu'au point de vous pousser à quitter le domicile familial ne peuvent valablement être justifiés, et entachent la crédibilité d'une persécution ou d'atteintes graves au sens décrit dans la Convention de Genève et dans les textes régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déclarez par ailleurs que depuis votre départ d'Albanie, vous avez tenté de reprendre contact avec votre père par le biais de votre frère, qui a cependant objecté que votre père s'énerverait (CGRA 20/12/2016 p.4). Malgré le fait que vous ne vous parlez pas directement au téléphone, ce que vous imputez au fait que de par sa maladie il n'est pas capable de parler au téléphone (CGRA 20/12/2016, pp.3-4), vous vous remettez quand-même vos salutations respectives (*ibid.*). Sachant que vous avez introduit une demande d'asile parce que vous dites fuir votre père, vos tentatives de contacts avec lui sont dès lors contradictoires avec vos craintes vis-à-vis de lui.

Concernant la maladie de votre père que vous invoquez comme élément provoquant ses colères, celle-ci ne peut aucunement être considérée comme une source de persécution selon la Convention de Genève. Même si la présence de troubles psychiques peut effectivement peser sur une vie familiale, vous avez reconnu que votre père bénéficie d'un suivi médical pour sa maladie, qu'il va mensuellement en consultation chez un spécialiste à Shkodër (CGRA 03/10/16, p.4) et que vous l'avez vu prendre des médicaments pour réguler les troubles dont il souffre (CGRA 03/10/16, p.5). Vous avez également reconnu avoir parlé de la maladie de votre père avec votre mère, qui s'occupe de lui, et qui vous a dit qu'elle ne pouvait pas changer la situation et qu'il fallait accepter votre père tel qu'il était, être patient et gentil avec lui et essayer de le calmer (CGRA 20/12/2016, p.6). Vous avez par ailleurs dit que votre père a été hospitalisé plusieurs fois suite à ses crises (CGRA 03/10/16, p.10-11). En outre, le certificat que vous avez déposé confirmant le droit de votre père à une allocation de maladie démontre clairement

*que la maladie de ce dernier est pris en charge tant d'un point de vue médical que social. Cela nous mène à constater que votre père bénéficie de la prise en charge, des soins et de l'encadrement nécessaires pour maintenir sa maladie sous contrôle.*

*Enfin, même en tenant compte de votre minorité, vous n'avez pas convaincu que vous avez épuisé les possibilités de soutien et de protection que vous aviez dans votre pays, de manière générale. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir fait appel à l'aide de vos autorités (CGRA 03/10/16 p. 7, CGRA 20/12/2016 p.10), invoquant comme raison de cette absence de démarches la maladie de votre père, qui ne relève pas de la protection de la police selon vos dires (*ibid.*). Vous affirmez par ailleurs que lorsque votre mère a un jour contacté la police suite à une des crises de votre père, celle-ci est venue à la maison, mais constatant que le problème de votre père était de nature médicale, elle a conclu que la solution du problème ne tombait pas sous ses capacités et qu'il fallait par conséquent s'adresser aux autorités médicales (CGRA 03/10/16, p.7-8). Au vu de votre jeune âge il est évident qu'il faut se montrer prudent quant à ce qui peut être exigé de vous en ce qui concerne l'*obligation* d' « épuiser les recours » pour obtenir une protection dans votre pays. Mais, en considérant vos problèmes pour établis, quod non en l'espèce, il semble par contre raisonnable d'attendre de vous que vous ayez fait un effort minimum pour tenter de résoudre ceux-ci dans votre pays, avant de fuir. Or il ressort des paragraphes précédents que vous n'avez tout simplement rien tenté malgré le fait que vous avez un oncle paternel à Shkodër à qui vous avez pu vous confier dans le passé (CGRA 20/12/2016, p.10). Je ne peux donc aucunement considérer qu'en cas de retour en Albanie et de (nouveaux) problèmes avec votre père, vous seriez privé d'un soutien effectif auprès de vos proches, ou de la protection de la part des autorités de votre pays. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale.*

*Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'*obligation* de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi de nos informations (voir farde « informations des pays » pièces n ° 2 à 6) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'*effet escompté* puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.*

*Au surplus, il existe en Albanie des mécanismes de protection des enfants, tant au niveau central qu'au niveau local. L'État albanais a déployé de nombreux efforts ces dernières années pour protéger les enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015 (voir farde « informations des pays » pièce n° 5). Le rapport annuel de l'agence de protection des droits de l'enfant indique d'ailleurs qu'il existe des CPU's dans le district de Shkodër (ibid., page 31). De surcroit, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une ONG et dont le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (information des pays – doc. 8). Enfin, les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que la police albanaise arrête et poursuit les auteurs de violence domestique et de violence à l'encontre des enfants (farde information des pays – pièce n°6). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Dans ces conditions, les différents documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. Votre passeport permet d'attester de votre identité et votre nationalité. L'attestation médicale concernant l'état de votre père datant du 31 juillet 2015 atteste de sa maladie, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation médicale délivrée par la sécurité sociale albanaise selon laquelle votre père remplit les conditions pour bénéficier d'un revenu d'invalidité depuis le 1.7.2015 jusqu'au 1.7.2016, datant du 18 juin 2015, celle-ci démontre, comme souligné ici-haut, que votre père bénéficie des soins médicaux et de l'encadrement social et financier nécessaire pour pallier les désavantages de sa maladie.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « violation de l'obligation de motivation matérielle i.uo. art. 57/6/1 de la loi des étrangers i.uo. violation du principe de sollicitude ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise pour que la partie défenderesse procède à « un examen précis des possibilités de protection actuelle par les autorités albanaises contre les agressions intrafamiliales»(requête, p. 5).

### **4. Les pièces déposées devant le Conseil**

La partie requérante joint à sa requête (pièce 3) un nouveau document qu'elle présente comme suit : « Rapport World Vision, Evaluation Study Of Child Protection Units »

## 5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, qu'il ne ressort pas clairement des déclarations du requérant, qui est originaire d'un pays d'origine sûr - à savoir l'Albanie -, qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine.

Pour parvenir à cette conclusion, elle retient notamment que le caractère confus, général et peu détaillé de ses déclarations empêche d'établir que le requérant et sa famille ont effectivement subi des violences domestiques d'une gravité telle qu'elles puissent être identifiées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la décision entreprend note que le requérant reconnaît lui-même que ces violences ne sont pas suffisamment graves et qu'il ressort de ses propos qu'il a tenté d'entrer en contact par téléphone avec son père, ce qui est contradictoire avec les craintes qu'il dit avoir vis-à-vis de celui-

ci. Quant à la maladie de ce dernier, qui se trouve à l'origine de ses colères, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut être considérée comme une source de persécution au sens de la Convention de Genève, d'autant qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents déposés que son père bénéfice de la prise en charge, des soins et de l'encadrement nécessaires pour maintenir sa maladie sous contrôle. Enfin, la partie défenderesse considère qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas convaincu avoir épousé toutes les possibilités de soutien et de protection dont il disposait dans son pays d'origine alors qu'il ressort des informations qui sont versées au dossier administratif que les autorités albanaises offrent une protection suffisante et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, notamment à l'égard des femmes et des enfants victimes de violences domestiques.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à tous les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu refuser de prendre en considération la demande d'asile du requérant en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel trouve à s'appliquer puisque le requérant est originaire d'un pays d'origine sûr, après avoir constaté, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, qu'il ne ressortait pas clairement de ses déclarations qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Ainsi, la partie requérante fait valoir que les déclarations du requérant permettent d'avoir une vue assez claire sur les problèmes invoqués et qu'il « *est en outre bien plausible que le requérant n'a pas voulu entrer en détail concernant les incidents qui touchent sa vie personnelle et intime, surtout comme il est toujours un mineur* » (requête, p. 3). Elle ajoute que « *le seul fait que le père est dans la possibilité de recevoir des soins sur le plan médical et social n'a pas d'influence décisive sur la demande d'asile et les raisons sous-jacentes de cette demande d'asile* » dès lors que « *les problèmes invoqués par le requérant ne disparaissent pas via le suivi médical et social pour le père* ». (Ibid., p. 3 et 4). Enfin, elle conteste que le requérant puisse disposer de possibilités de soutien ou de protection auxquelles il n'aurait pas fait appel. A cet égard, elle rappelle les déclarations du requérant selon lesquelles la police a déjà eu l'occasion de dire à sa mère que « *le problème médical [dont souffre le père du requérant] (et les conséquences de ce problème) ne tombe pas sous ses capacités et qu'il fallait s'adresser aux autorités médicales.* ». Enfin, elle estime que les informations livrées par la partie défenderesse sur la protection des autorités albanaises en cas de violences domestiques ne sont plus actuelles et qu'en ce moment, il est permis de conclure que les autorités sont dans l'incapacité de fournir au requérant une protection adéquate.

Le Conseil ne se rallie à aucun de ces arguments.

Ainsi, il constate avec la partie défenderesse qu'après avoir été entendu à deux reprises (dossier administratif, pièces 5 et 8), le requérant n'est pas parvenu à livrer des déclarations suffisamment précises et détaillées que pour convaincre du fait que les violences dont lui et sa famille auraient été victimes de la part de son père atteignent un niveau de gravité tel qu'elles puissent s'apparenter à des persécutions ou à des atteintes graves. En effet, force est de constater que le requérant est resté très évasif sur les violences psychologiques ou physiques qu'il aurait subies de la part de son père, évoquant en des termes généraux le fait que son père criait sur lui et ne le laissait pas voir ses amis (rapport d'audition du 3 octobre 2016, p. 5 ; rapport d'audition du 20 décembre 2016, p. 4) ou étudier normalement (Ibid., p. 3, 13 ; ibid., p. 4) ou encore le fait qu'il l'a déjà frappé à quelques reprises « *avec sa main (...) sur les joues, sur la tête ou sur le dos* » (Ibid., p. 5 ; ibid., p. 7), le requérant précisant toutefois qu'il n'a jamais été blessé car il s'agissait « *de coups ici et là mais pour rien* » (rapport d'audition du 20 décembre 2016, p. 7) et reconnaissant tout au long de ses deux auditions que cette violence est à mettre à l'actif de la maladie mentale dont souffre son père ; d'ailleurs, il conclut sa seconde audition en affirmant que son père n'a pas de mauvaises intentions mais qu'il est malade (Ibid., p. 11).

Ainsi, il se dégage des déclarations du requérant que celui-ci vit une situation familiale certes difficile, en raison de la maladie mentale dont souffre son père - laquelle est attestée à suffisance par les documents déposés au dossier administratif (pièce 19) - et de ses répercussions sur la vie quotidienne des membres de cette famille, mais en aucun cas cette situation familiale difficile, telle qu'elle est décrite

par le requérant, ne peut être considérée comme constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil prend également en considération le fait que le requérant, mineur d'âge, n'est pas seul pour faire face à la maladie de son père puisqu'il vit au côté de sa mère et avec son petit frère, lesquels subissent autant que lui cette situation ; ainsi, il ne ressort pas des déclarations du requérant que sa mère se serait montrée démissionnaire face à cette situation ou que le requérant n'aurait pas pu trouver auprès d'elle le soutien qu'il est en droit d'attendre. En outre, il ressort des déclarations du requérant qu'il pourrait compter, le cas échéant, sur le soutien de ses oncles paternels (rapport d'audition du 20 décembre 2016, p. 10). Enfin il n'est pas contesté que la maladie du père du requérant est prise en charge par les instances médicales et sociales albanaises.

Par conséquent, compte tenu de la teneur des déclarations du requérant telle que décrite ci-dessus et du fait que celui-ci peut manifestement bénéficier du soutien de sa mère, de ses oncles paternels et de l'aide des services médicaux et sociaux qui prennent en charge la maladie de son père, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les violences dont le requérant et sa famille auraient été victimes de la part de son père n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'elles puissent s'apparenter à des persécutions ou à des atteintes graves.

5.5. En tout état de cause, si tel devait être ou devenir le cas, reste la question de savoir si le requérant, qui craint un acteur non étatique – en l'occurrence son père –, pourrait bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises face aux violences dont il serait victime. Autrement dit, la question à trancher tient à ceci : est-il démontré que le requérant ne serait pas en mesure de rechercher et d'obtenir, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'examen de cette question nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible - présentant des perspectives raisonnables de succès - et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

Quant à la capacité des autorités albanaises à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des informations multiples et variées produites par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes en Albanie « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. La partie requérante conteste l'analyse de ces informations et dépose, à l'appui de son argumentation, un document qui viserait à remettre en cause l'efficacité à protéger les mineurs des *Child protection Units* citées dans les informations communiquées par la partie défenderesse ainsi que dans la décision attaquée. Le Conseil estime, quant à lui, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties et mis à sa disposition, que les défaillances du système judiciaire albanais n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est *a priori*, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences d'obtenir une protection de ses autorités. Il estime, plus particulièrement, que si l'unique source d'information invoquée par la partie requérante peut être le signe d'une faiblesse du système de protection des mineurs en Albanie au regard de divers phénomènes parmi lesquels les violences domestiques, cette faiblesse ne peut en rien présager de la suite qui serait donnée à une demande d'intervention des autorités – par exemple une demande de placement en défense sociale – qui serait déposée par les membres de la famille du requérant, notamment par sa mère, pour faire face aux agissements que la maladie du père du requérant le pousserait à commettre.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en matière d'asile, la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur. Or, en l'espèce, le requérant explique que la seule fois où sa mère a fait appel à la police, celle-ci s'est déplacée jusqu'au domicile familial mais a estimé que la situation relevait de la compétence des instances médicales (rapport d'audition du 3 octobre 2016, p. 7 et 8). Ainsi, une telle explication tend uniquement à démontrer que, concernant l'unique situation ponctuelle pour laquelle ils

ont été appelés à intervenir, les services de police ont estimé que cela ne relevait pas de leur compétence. Pour autant, cela ne démontre pas que d'autres instances étatiques, notamment de défense sociale, ne pourraient pas intervenir pour mettre le requérant et les membres de sa famille à l'abri des agissements du père du requérant, lesquels lui seraient dictés par sa maladie mentale. Or, à cet égard, il ne ressort pas des déclarations du requérant qui lui-même ou sa mère auraient entrepris la moindre démarche en ce sens.

Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie ou en un manque de capacité des autorités albanaises, sous toutes leur forme, à apporter leur assistance au requérant. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités, au cas où il en éprouverait le besoin.

5.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui y serait afférent, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas clairement l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ